

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission des affaires intérieures, chargée des pouvoirs locaux
et des compétences d'agglomération**

**RÉUNION DU
JEUDI 28 OCTOBRE 1999**

SOMMAIRE

QUESTIONS ORALES

de M. Dominiek Lootens-Stael (N) à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant "les résultats des quinzième et seizième rapports linguistiques".

(Orateurs: M. Dominiek Lootens-Stael et M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique)

de M. Jean-Pierre Cornelissen (F) à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant "la taxation par certaines communes des antennes paraboliques".

(Orateurs: M. Jean-Pierre Cornelissen et M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique)

Présidence de M. Jan BEGHIN.

- La réunion est ouverte à 14h38.

QUESTIONS ORALES

Les résultats des quinzième et seizième rapports linguistiques

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Au cours de la législature précédente, on a mis en place un système de rapport trimestriel sur les situations linguistiques dans les administrations communales bruxelloises. L'accord gouvernemental actuel prévoit le maintien de ces rapports trimestriels. Comme ce passage de l'accord est interprété différemment par les uns et les autres, je souhaiterais une clarification de la part du ministre-président.

A ce jour, nous avons pu interroger le prédécesseur du ministre-président sur les quatorze premiers rapports linguistiques.

Un quinzième et un seizième rapport linguistique sur les nominations illégales auxquelles les communes bruxelloises ont procédé entre janvier-mars et avril-juin 1999 devraient être prêts à ce jour. Sont-ils terminés? En a-t-on déjà discuté en conseil des ministres?

Dans l'affirmative, je souhaiterais encore poser une série de questions complémentaires au ministre-président:

Combien de dossiers ont-ils été transmis au vice-gouverneur pour les périodes concernées?

Combien de nominations le vice-gouverneur a-t-il suspendues? Quel en était le statut?

Combien de dossiers, relatifs à des nominations de contractuels contraires à la législation linguistique et à la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique et du Conseil d'Etat, ont-ils été transmis, au cours de cette période, au vice-gouverneur sans qu'il ne les suspende parce qu'ils étaient conformes aux dispositions de la circulaire du 3 décembre 1997?

Parmi ceux-ci, combien concernaient des nominations de courte durée?

Combien concernaient des nominations pour lesquelles aucun candidat approprié n'avait été trouvé dans la réserve de recrutement de l'Orbem?

Du reste, combien de membres du personnel les communes ont-elles recrutés dans la liste des demandeurs d'emploi en possession du brevet linguistique qui est mise à la disposition des communes par l'Orbem?

Combien ont été recrutés hors de cette liste?

Combien de personnes figurent-elles actuellement sur cette liste?

Combien de membres du personnel les communes ont-elles finalement recrutés au total, sans qu'ils disposent du brevet linguistique?

Combien de nominations suspendues par le vice-gouverneur le ministre-président a-t-il annulées?

Quel était le statut des personnes dont la désignation a été annulée?

Par comparaison avec les rapports précédents, constate-t-on un progrès dans l'attitude des communes quant aux connaissances linguistiques qu'elles exigent du personnel lors de son recrutement?

Enfin, quand les députés recevront-ils les résultats de ces rapports sous une forme écrite – car vous comprenez que la manière dont nous travaillons aujourd'hui n'est pas la plus judicieuse?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- L'accord gouvernemental prévoit le respect intégral de l'accord de courtoisie linguistique ainsi que son évaluation.

Il s'agit plus particulièrement de l'évaluation de la formation préparatoire aux épreuves linguistiques et du nombre de lauréats à ces épreuves que le gouvernement doit réaliser après deux ans d'application de la circulaire du 3 décembre 1997.

J'ai demandé à l'administration compétente de collecter les données nécessaires. Quant à l'obligation de rédiger un rapport trimestriel, elle ne figure pas explicitement dans l'accord gouvernemental actuel. En conséquence, le gouvernement n'a pas évoqué ce sujet.

Je fais en outre remarquer à M. Lootens-Stael qu'il lui a été signalé à plusieurs reprises que l'ordonnance du 14 mai 1998 prévoit l'exercice au cas par cas de la tutelle administrative et que la tenue de statistiques sur la base des dossiers qui lui sont soumis ne relève pas des missions de l'administration. L'administration ne dispose d'ailleurs pas de toutes les données demandées.

Pour le reste, comme M. Lootens-Stael pose chaque fois le même type de questions et vu leur nature, je suis bien obligé d'en conclure qu'elles lui servent en définitive à dresser des statistiques.

Or, le Règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit en son article 96, 2 b que "les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique" sont irrecevables.

De plus, il n'appartient pas non plus au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de répondre à des questions concernant directement l'exercice des compétences d'autres pouvoirs, comme celles du vice-gouverneur, qui exerce une mission pour le compte de l'Etat fédéral.

A la lumière des considérations qui précèdent, je ne suis donc pas tenu de répondre à cette question.

Je vous transmets néanmoins les renseignements que m'a fournis l'administration:

Au cours de la période comprise entre le 01/01/1991 et le 13/06/1999, le vice-gouverneur a signifié 148 suspensions à la Région. Quarante-deux concernaient des statutaires et 106 des contractuels. Les communes ont maintenu 130 décisions. L'autorité de tutelle a annulé 27 délibérations dont 25 concernaient des membres du personnel statutaires.

Je tiens à souligner que ces chiffres sont antérieurs à l'entrée en fonction de l'actuel gouvernement et que je ne peux dès lors faire aucun autre commentaire.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Je déduis de la réponse du ministre-président que les partis néerlandophones ont accepté la suppression des rapports linguistiques trimestriels.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- J'ai seulement dit que cette disposition ne figure plus explicitement dans l'accord gouvernemental actuel.

Vous devez poser cette question aux partis flamands de la majorité.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Ma question est simple: y aura-t-il encore des rapports trimestriels ou ce système est-il supprimé? Comment faut-il interpréter les dispositions sur ce point qui figurent dans l'accord gouvernemental? Rédigera-t-on encore les rapports trimestriels comme dans le passé?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je répète que notre objectif est de nous en tenir au respect intégral de l'accord de courtoisie linguistique.

Pour le reste, je renvoie l'honorable membre à l'accord de gouvernement.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Vous ne répondez pas clairement à ma question.

Je tiens à vous signaler, lorsque vous évoquez l'article 96 du Règlement, qu'il n'appartient pas aux membres du gouvernement d'interpréter le Règlement. En effet, c'est à la présidente et au Bureau (élargi) de juger de la recevabilité des questions posées.

Selon vous, mon objectif est de collecter des statistiques. Vous vous trompez. Je tiens seulement à faire respecter la promesse du gouvernement précédent, c.-à-d. la communication par écrit de ces données aux députés.

Je souhaite que se mette en place un système où le gouvernement ait l'honnêteté politique de faire établir, à chaque tri-

mestre, un rapport linguistique. Cela m'éviterait également de devoir poser chaque fois les mêmes questions.

L'autre point sensible que vous évoquez est la tutelle spécifique sur le vice-gouverneur. Selon d'éminents juristes parmi lesquels l'ancien ministre de l'Intérieur, M. J. Vande Lanotte, le vice-gouverneur est effectivement un fonctionnaire fédéral mais qui se trouve sous la tutelle de l'arrondissement administratif de Bruxelles-ville pour les matières linguistiques. Je peux vous fournir les arguments qui étayent cette position.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je suis d'un autre avis mais vous pouvez toujours reposer cette question à l'actuel ministre de l'Intérieur, M. A. Duquesne.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) - Voilà pourquoi nous continuons à tourner en rond.

Comme ce gouvernement n'a visiblement pas l'honnêteté politique d'informer les députés sur la situation dans ce dossier délicat, j'en conclus que la situation est mauvaise et que les néerlandophones de Bruxelles en sont les victimes.

J'en tire les conclusions qui s'imposent et je continuerai à vous poser des questions sur ce point.

Je souhaiterais enfin savoir si vous pouvez me fournir ces données par écrit.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je transmettrai votre question à l'administration.

Pour conclure, je tiens à dire que ce jour est à marquer d'une pierre blanche: en effet, M. Lootens-Stael a prononcé les mots "honnêteté politique".

- L'incident est clos.

La taxation par certaines communes des antennes paraboliques

M. Jean-Pierre Cornelissen .- Depuis plusieurs années, certaines communes ont approuvé des règlements visant à taxer les antennes paraboliques vu leur prolifération en façade principale, sur les balcons, etc., dans le but d'éviter que ces objets peu esthétiques ne défigurent le paysage urbain. On connaît le point de vue de la Commission européenne pour qui ces réglementations fiscales sur les antennes paraboliques portent atteintes à la libre circulation des services de radiodiffusion par satellite sur le plan transfrontalier et constituent de ce fait une infraction à l'article 59 du Traité européen.

En conséquence, vous avez invité les quatre communes qui, à ce jour, ont maintenu leur règlement-taxe, c'est-à-dire Ander-

lecht, Jette, Koekelberg et Watermael-Boisfort, à l'abroger avec effet au 1er janvier 1999.

Toutefois, certaines de ces communes continuent à envoyer des rappels comminatoires, avec menace d'huissier parfois, pour acquitter la taxe à leurs administrés qui ne l'ont pas fait quand ils ont appris, voici plusieurs mois déjà, que la Commission européenne refusait ce type de fiscalité.

Ne craignez-vous pas, Monsieur le Ministre-Président, que ces communes, tout en ne votant pas de nouveaux textes portant sur la période au-delà de 1999, ne maintiennent les règlements-taxe votés antérieurement et refusent l'effet rétroactif de l'abrogation au 1er janvier 1999?

Par ailleurs, la taxe ayant été décrétée illégale, les habitants des communes concernées qui l'ont malgré tout acquittée seront-ils remboursés?

Des directives en ce sens ont-elles été données par le Gouvernement à ces communes?

Quel est l'impact financier de ces remboursements pour chacune des communes en cause?

Enfin, confirmez-vous que les communes, qui se voient dorénavant refuser le droit de taxer les antennes paraboliques, peuvent néanmoins prendre des dispositions de type urbanistique, permis d'urbanisme par exemple, afin d'éviter qu'elles ne soient placées en façade avant et ne défigurent l'esthétique urbaine?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- Je signale tout d'abord à l'honorable Membre que toutes les communes qui avaient institué un règlement-taxe sur les antennes paraboliques, soit – pour une partie d'entre elles - ne l'ont pas renouvelé en 1999, soit – et même les quatre communes citées - l'ont abrogé avec effet au 1er janvier 1999.

Les quatre communes qui ont procédé à l'abrogation du règlement-taxe pour l'exercice 1999 n'avaient pas encore enrôlé la taxe et, partant, envoyé un avertissement-extrait de rôle aux redevables concernés.

Il n'y a donc pas lieu pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de donner des directives en vue de remboursement de la taxe afférente à l'exercice 1999.

Je suis assez surpris d'apprendre que ces communes adresseraient des courriers comminatoires à leurs administrés. Je vais demander aux administrations de se renseigner à ce sujet.

M. Jean-Pierre Cornelissen .- L'avertissement-extrait de rôle porte davantage sur la récupération de 1998.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- L'honorable Membre se réfère dès lors à des recouvrements se rapportant à des exercices d'imposition antérieurs à celui de 1999.

A cet égard, je rappelle à l'honorable Membre que les règlements-taxe relatifs à ces derniers exercices continuent à exister et qu'il n'est pas juridiquement convenable d'inviter les communes à les abroger ou à procéder à leur retrait. En outre, la disparition de ces règlements qui constituent les fondements de l'imposition n'entraînerait pas automatiquement la suppression de l'imposition elle-même.

Dès que l'avertissement-extrait de rôle lui a été notifié, chaque redevable a pu introduire auprès du collège juridictionnel une réclamation aux fins d'obtenir l'annulation de l'imposition et la restitution de la somme qu'il a acquittée.

L'administration ne dispose d'aucune donnée chiffrée quant à l'impact pour chacune des communes concernées d'une éventuelle restitution de taxes afférentes à des exercices antérieurs à 1999.

Enfin, la Commission européenne fonde sa position exclusivement sur le fait que la taxe, en portant atteinte à la libre circulation des services de radiodiffusion par satellite sur le plan transfrontalier, contrevient à l'article 59 du Traité instituant la Communauté européenne.

Rien n'empêche donc les autorités compétentes communales de prendre des mesures de type urbanistique, pour autant que lesdites mesures ne constituent pas le prétexte à établir indirectement une discrimination visée par ledit article 59.

M. Jean-Pierre Cornelissen .- Je remercie le Ministre-Président pour la qualité de sa réponse.

Je voudrais toutefois poser une question complémentaire quant aux plaintes qui auraient été formulées ou le délai dans lequel elles pourraient être formulées.

Par exemple, existe-t-il encore des possibilités pour introduire un recours concernant les taxes de 1998? Dans l'affirmative, je suppose que le recours se fait auprès du collège des bourgmestre et échevins, comme le collège juridictionnel ne dispose plus de ces prérogatives.

Je crains fort que le plaignant ne se retrouve finalement devant l'autorité qui avait institué le règlement-taxe.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- Je crains malheureusement que l'honorable Membre n'ait tout à fait raison.

Le contribuable qui n'avait pas introduit dans les délais imposés une réclamation auprès du collège juridictionnel, est aujourd'hui contraint de s'adresser à une autorité qui pourrait être considérée comme juge et parti.

A ce sujet, je tiens à vous faire remarquer que la décision d'attribuer les compétences du collège juridictionnel aux collèges des bourgmestre et échevins a été prise sous une autre législation que celle-ci.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 15h02.

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission des affaires intérieures, chargée des pouvoirs locaux
et des compétences d'agglomération**

**RÉUNION DU
JEUDI 28 OCTOBRE 1999**

SOMMAIRE

QUESTIONS ORALES

de M. Dominiek Lootens-Stael (N) à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant "les résultats des quinzième et seizième rapports linguistiques".

(Orateurs: M. Dominiek Lootens-Stael et M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique)

de M. Jean-Pierre Cornelissen (F) à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant "la taxation par certaines communes des antennes paraboliques".

(Orateurs: M. Jean-Pierre Cornelissen et M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique)

Présidence de M. Jan BEGHIN.

- La réunion est ouverte à 14h38.

QUESTIONS ORALES

Les résultats des quinzième et seizième rapports linguistiques

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Au cours de la législature précédente, on a mis en place un système de rapport trimestriel sur les situations linguistiques dans les administrations communales bruxelloises. L'accord gouvernemental actuel prévoit le maintien de ces rapports trimestriels. Comme ce passage de l'accord est interprété différemment par les uns et les autres, je souhaiterais une clarification de la part du ministre-président.

A ce jour, nous avons pu interroger le prédécesseur du ministre-président sur les quatorze premiers rapports linguistiques.

Un quinzième et un seizième rapport linguistique sur les nominations illégales auxquelles les communes bruxelloises ont procédé entre janvier-mars et avril-juin 1999 devraient être prêts à ce jour. Sont-ils terminés? En a-t-on déjà discuté en conseil des ministres?

Dans l'affirmative, je souhaiterais encore poser une série de questions complémentaires au ministre-président:

Combien de dossiers ont-ils été transmis au vice-gouverneur pour les périodes concernées?

Combien de nominations le vice-gouverneur a-t-il suspendues? Quel en était le statut?

Combien de dossiers, relatifs à des nominations de contractuels contraires à la législation linguistique et à la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique et du Conseil d'Etat, ont-ils été transmis, au cours de cette période, au vice-gouverneur sans qu'il ne les suspende parce qu'ils étaient conformes aux dispositions de la circulaire du 3 décembre 1997?

Parmi ceux-ci, combien concernaient des nominations de courte durée?

Combien concernaient des nominations pour lesquelles aucun candidat approprié n'avait été trouvé dans la réserve de recrutement de l'Orbem?

Du reste, combien de membres du personnel les communes ont-elles recrutés dans la liste des demandeurs d'emploi en possession du brevet linguistique qui est mise à la disposition des communes par l'Orbem?

Combien ont été recrutés hors de cette liste?

Combien de personnes figurent-elles actuellement sur cette liste?

Combien de membres du personnel les communes ont-elles finalement recrutés au total, sans qu'ils disposent du brevet linguistique?

Combien de nominations suspendues par le vice-gouverneur le ministre-président a-t-il annulées?

Quel était le statut des personnes dont la désignation a été annulée?

Par comparaison avec les rapports précédents, constate-t-on un progrès dans l'attitude des communes quant aux connaissances linguistiques qu'elles exigent du personnel lors de son recrutement?

Enfin, quand les députés recevront-ils les résultats de ces rapports sous une forme écrite – car vous comprenez que la manière dont nous travaillons aujourd'hui n'est pas la plus judicieuse?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- L'accord gouvernemental prévoit le respect intégral de l'accord de courtoisie linguistique ainsi que son évaluation.

Il s'agit plus particulièrement de l'évaluation de la formation préparatoire aux épreuves linguistiques et du nombre de lauréats à ces épreuves que le gouvernement doit réaliser après deux ans d'application de la circulaire du 3 décembre 1997.

J'ai demandé à l'administration compétente de collecter les données nécessaires. Quant à l'obligation de rédiger un rapport trimestriel, elle ne figure pas explicitement dans l'accord gouvernemental actuel. En conséquence, le gouvernement n'a pas évoqué ce sujet.

Je fais en outre remarquer à M. Lootens-Stael qu'il lui a été signalé à plusieurs reprises que l'ordonnance du 14 mai 1998 prévoit l'exercice au cas par cas de la tutelle administrative et que la tenue de statistiques sur la base des dossiers qui lui sont soumis ne relève pas des missions de l'administration. L'administration ne dispose d'ailleurs pas de toutes les données demandées.

Pour le reste, comme M. Lootens-Stael pose chaque fois le même type de questions et vu leur nature, je suis bien obligé d'en conclure qu'elles lui servent en définitive à dresser des statistiques.

Or, le Règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit en son article 96, 2 b que "les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique" sont irrecevables.

De plus, il n'appartient pas non plus au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de répondre à des questions concernant directement l'exercice des compétences d'autres pouvoirs, comme celles du vice-gouverneur, qui exerce une mission pour le compte de l'Etat fédéral.

A la lumière des considérations qui précèdent, je ne suis donc pas tenu de répondre à cette question.

Je vous transmets néanmoins les renseignements que m'a fournis l'administration:

Au cours de la période comprise entre le 01/01/1991 et le 13/06/1999, le vice-gouverneur a signifié 148 suspensions à la Région. Quarante-deux concernaient des statutaires et 106 des contractuels. Les communes ont maintenu 130 décisions. L'autorité de tutelle a annulé 27 délibérations dont 25 concernaient des membres du personnel statutaires.

Je tiens à souligner que ces chiffres sont antérieurs à l'entrée en fonction de l'actuel gouvernement et que je ne peux dès lors faire aucun autre commentaire.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Je déduis de la réponse du ministre-président que les partis néerlandophones ont accepté la suppression des rapports linguistiques trimestriels.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- J'ai seulement dit que cette disposition ne figure plus explicitement dans l'accord gouvernemental actuel.

Vous devez poser cette question aux partis flamands de la majorité.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Ma question est simple: y aura-t-il encore des rapports trimestriels ou ce système est-il supprimé? Comment faut-il interpréter les dispositions sur ce point qui figurent dans l'accord gouvernemental? Rédigera-t-on encore les rapports trimestriels comme dans le passé?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je répète que notre objectif est de nous en tenir au respect intégral de l'accord de courtoisie linguistique.

Pour le reste, je renvoie l'honorable membre à l'accord de gouvernement.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Vous ne répondez pas clairement à ma question.

Je tiens à vous signaler, lorsque vous évoquez l'article 96 du Règlement, qu'il n'appartient pas aux membres du gouvernement d'interpréter le Règlement. En effet, c'est à la présidente et au Bureau (élargi) de juger de la recevabilité des questions posées.

Selon vous, mon objectif est de collecter des statistiques. Vous vous trompez. Je tiens seulement à faire respecter la promesse du gouvernement précédent, c.-à-d. la communication par écrit de ces données aux députés.

Je souhaite que se mette en place un système où le gouvernement ait l'honnêteté politique de faire établir, à chaque tri-

mestre, un rapport linguistique. Cela m'éviterait également de devoir poser chaque fois les mêmes questions.

L'autre point sensible que vous évoquez est la tutelle spécifique sur le vice-gouverneur. Selon d'éminents juristes parmi lesquels l'ancien ministre de l'Intérieur, M. J. Vande Lanotte, le vice-gouverneur est effectivement un fonctionnaire fédéral mais qui se trouve sous la tutelle de l'arrondissement administratif de Bruxelles-ville pour les matières linguistiques. Je peux vous fournir les arguments qui étayent cette position.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je suis d'un autre avis mais vous pouvez toujours reposer cette question à l'actuel ministre de l'Intérieur, M. A. Duquesne.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) - Voilà pourquoi nous continuons à tourner en rond.

Comme ce gouvernement n'a visiblement pas l'honnêteté politique d'informer les députés sur la situation dans ce dossier délicat, j'en conclus que la situation est mauvaise et que les néerlandophones de Bruxelles en sont les victimes.

J'en tire les conclusions qui s'imposent et je continuerai à vous poser des questions sur ce point.

Je souhaiterais enfin savoir si vous pouvez me fournir ces données par écrit.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique (en néerlandais) .- Je transmettrai votre question à l'administration.

Pour conclure, je tiens à dire que ce jour est à marquer d'une pierre blanche: en effet, M. Lootens-Stael a prononcé les mots "honnêteté politique".

- L'incident est clos.

La taxation par certaines communes des antennes paraboliques

M. Jean-Pierre Cornelissen .- Depuis plusieurs années, certaines communes ont approuvé des règlements visant à taxer les antennes paraboliques vu leur prolifération en façade principale, sur les balcons, etc., dans le but d'éviter que ces objets peu esthétiques ne défigurent le paysage urbain. On connaît le point de vue de la Commission européenne pour qui ces réglementations fiscales sur les antennes paraboliques portent atteintes à la libre circulation des services de radiodiffusion par satellite sur le plan transfrontalier et constituent de ce fait une infraction à l'article 59 du Traité européen.

En conséquence, vous avez invité les quatre communes qui, à ce jour, ont maintenu leur règlement-taxe, c'est-à-dire Ander-

lecht, Jette, Koekelberg et Watermael-Boisfort, à l'abroger avec effet au 1er janvier 1999.

Toutefois, certaines de ces communes continuent à envoyer des rappels comminatoires, avec menace d'huissier parfois, pour acquitter la taxe à leurs administrés qui ne l'ont pas fait quand ils ont appris, voici plusieurs mois déjà, que la Commission européenne refusait ce type de fiscalité.

Ne craignez-vous pas, Monsieur le Ministre-Président, que ces communes, tout en ne votant pas de nouveaux textes portant sur la période au-delà de 1999, ne maintiennent les règlements-taxe votés antérieurement et refusent l'effet rétroactif de l'abrogation au 1er janvier 1999?

Par ailleurs, la taxe ayant été déclarée illégale, les habitants des communes concernées qui l'ont malgré tout acquittée seront-ils remboursés?

Des directives en ce sens ont-elles été données par le Gouvernement à ces communes?

Quel est l'impact financier de ces remboursements pour chacune des communes en cause?

Enfin, confirmez-vous que les communes, qui se voient dorénavant refuser le droit de taxer les antennes paraboliques, peuvent néanmoins prendre des dispositions de type urbanistique, permis d'urbanisme par exemple, afin d'éviter qu'elles ne soient placées en façade avant et ne défigurent l'esthétique urbaine?

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- Je signale tout d'abord à l'honorable Membre que toutes les communes qui avaient institué un règlement-taxe sur les antennes paraboliques, soit – pour une partie d'entre elles - ne l'ont pas renouvelé en 1999, soit – et même les quatre communes citées - l'ont abrogé avec effet au 1er janvier 1999.

Les quatre communes qui ont procédé à l'abrogation du règlement-taxe pour l'exercice 1999 n'avaient pas encore enrôlé la taxe et, partant, envoyé un avertissement-extrait de rôle aux redevables concernés.

Il n'y a donc pas lieu pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de donner des directives en vue de remboursement de la taxe afférente à l'exercice 1999.

Je suis assez surpris d'apprendre que ces communes adresseraient des courriers comminatoires à leurs administrés. Je vais demander aux administrations de se renseigner à ce sujet.

M. Jean-Pierre Cornelissen .- L'avertissement-extrait de rôle porte davantage sur la récupération de 1998.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- L'honorable Membre se réfère dès lors à des recouvrements se rapportant à des exercices d'imposition antérieurs à celui de 1999.

A cet égard, je rappelle à l'honorable Membre que les règlements-taxe relatifs à ces derniers exercices continuent à exister et qu'il n'est pas juridiquement convenable d'inviter les communes à les abroger ou à procéder à leur retrait. En outre, la disparition de ces règlements qui constituent les fondements de l'imposition n'entraînerait pas automatiquement la suppression de l'imposition elle-même.

Dès que l'avertissement-extrait de rôle lui a été notifié, chaque redevable a pu introduire auprès du collège juridictionnel une réclamation aux fins d'obtenir l'annulation de l'imposition et la restitution de la somme qu'il a acquittée.

L'administration ne dispose d'aucune donnée chiffrée quant à l'impact pour chacune des communes concernées d'une éventuelle restitution de taxes afférentes à des exercices antérieurs à 1999.

Enfin, la Commission européenne fonde sa position exclusivement sur le fait que la taxe, en portant atteinte à la libre circulation des services de radiodiffusion par satellite sur le plan transfrontalier, contrevient à l'article 59 du Traité instituant la Communauté européenne.

Rien n'empêche donc les autorités compétentes communales de prendre des mesures de type urbanistique, pour autant que lesdites mesures ne constituent pas le prétexte à établir indirectement une discrimination visée par ledit article 59.

M. Jean-Pierre Cornelissen .- Je remercie le Ministre-Président pour la qualité de sa réponse.

Je voudrais toutefois poser une question complémentaire quant aux plaintes qui auraient été formulées ou le délai dans lequel elles pourraient être formulées.

Par exemple, existe-t-il encore des possibilités pour introduire un recours concernant les taxes de 1998? Dans l'affirmative, je suppose que le recours se fait auprès du collège des bourgmestre et échevins, comme le collège juridictionnel ne dispose plus de ces prérogatives.

Je crains fort que le plaignant ne se retrouve finalement devant l'autorité qui avait institué le règlement-taxe.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique .- Je crains malheureusement que l'honorable Membre n'ait tout à fait raison.

Le contribuable qui n'avait pas introduit dans les délais imposés une réclamation auprès du collège juridictionnel, est aujourd'hui contraint de s'adresser à une autorité qui pourrait être considérée comme juge et parti.

A ce sujet, je tiens à vous faire remarquer que la décision d'attribuer les compétences du collège juridictionnel aux collèges des bourgmestre et échevins a été prise sous une autre législation que celle-ci.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 15h02.

